

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 1^{er} juillet 2025

DECISION DE LA CHAMBRE COMMERCIALE INTERNATIONALE DE PARIS 5/16 DANS DOSSIER FÉDÉRATION DE RUSSIE C. OSCHADBANK

Par arrêt du 24 juin 2025, la cour d'appel de Paris siégeant en formation solennelle, sur renvoi après cassation, a rejeté le recours en annulation formé par la Fédération de Russie contre une sentence arbitrale internationale qui, après avoir constaté la violation du Traité bilatéral d'investissement conclu entre la Russie et l'Ukraine le 27 novembre 1998, a condamné la Russie à payer à la société JSC Oschadbank (State Savings Bank of Ukraine) une somme de plus d'un milliard de dollars pour la perte de ses investissements en Crimée.

JSC Oschadbank se plaignait de la perte de ses investissements en Crimée après le rattachement de ce territoire à la Russie le 18 mars 2014 et avait engagé une procédure d'arbitrage sur le fondement du Traité bilatéral d'investissement conclu entre la Russie et l'Ukraine le 27 novembre 1998.

Un premier arrêt de la cour d'appel de Paris avait annulé la sentence au motif que la condition d'application temporelle du Traité n'était pas satisfaite.

Suivant la solution dégagée par la Cour de cassation, la cour d'appel de Paris considère que l'offre d'arbitrage doit être appréciée par le juge étatique chargé du contrôle de la sentence dans les seules limites de l'article du Traité comportant l'offre d'arbitrage, telle que précisée par les définitions des notions d'investisseur et d'investissement. Elle a, en conséquence, retenu que le tribunal arbitral était bien compétent.

Elle a par ailleurs écarté les griefs développés par la Fédération de Russie concernant la violation de l'ordre public international, le non-respect par le tribunal arbitral de sa mission et l'existence d'un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de l'un des arbitres.

La solution ainsi dégagée s'inscrit dans le sillage de la jurisprudence récemment tracé par la Cour de cassation et la cour d'appel de Paris en matière de contrôle des sentences arbitrales internationales rendues en matière de protection des investissements.

Cet arrêt (n° RG n° 24/05336) sera très prochainement accessible via Judilibre.

By judgment of June 24, 2025, the Paris Court of Appeal, sitting in solemn session on referral after cassation, dismisses the application brought by the Russian Federation to set aside an international arbitral award which, after finding a violation of the Bilateral Investment Treaty concluded between Russia and Ukraine on November 27, 1998, ordered Russia to pay the company JSC Oschadbank (State Savings Bank of Ukraine) a sum of over one billion dollars for the loss of its investments in Crimea.

JSC Oschadbank complained for the loss of its investments in Crimea after the annexation of that territory by Russia on March 18, 2014, and initiated an arbitration procedure based on the Bilateral Investment Treaty concluded between Russia and Ukraine on November 27, 1998.

A first judgment by the Paris Court of Appeal set aside the award on the grounds that the temporal condition for the application of the Treaty was not met.

Pursuant to the rule of law stated by the Court of Cassation, the Paris Court of Appeal considers that the arbitration offer must be assessed by the judge in charge of reviewing the award within the sole limits of the Treaty article providing for the arbitration offer, as specified by the definitions of the investor and investment. It therefore held that the arbitral tribunal had jurisdiction over the case.

It also dismissed the grounds raised by the Russian Federation regarding the violation of international public policy, the failure of the arbitral tribunal to comply with its mandate, and the existence of reasonable doubt as to the independence and impartiality of one of the arbitrators.

This solution is in line with the recent case law set by the Court of Cassation and the Paris Court of Appeal concerning the review of international arbitral awards rendered in the area of investment protection.

This judgment (case number 24/05336) will very shortly be available via Judilibre.